

SEANCE DU 28 FEVRIER 2007

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., Mme CHARLIER M-R., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A., LEGROS B., KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie,	Conseillers ;
BERHIN J., M. HUBERT Ph.,	Présidente du CPAS ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Secrétaire Communal.
M. GUILLAUME J-J.,	

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2007 est adopté à l'unanimité.

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. **RURALITE : Décision de principe d'entamer une opération de développement rural.**
2. **CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M.) : Accord de principe.**
3. **F.E. STE-ALDEGONDE A RANCE – COMPTE 2006 : Avis.**
4. **ACQUISITION PARTIE DU SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE A RANCE, RUE BASSE HOLLANDE, PAR VOIE D'EXTREME URGENCE : Accord définitif.**
5. **ACQUISITION D'UNE HABITATION SISE ROUTE DE MONS 72, de 27 a 50 ca, ET D'UNE PATURE de 63 a 30 ca : Accord de principe.**
6. **ALIENATIONS : Accords de principe (3).**
7. **ALIENATIONS : Accords définitifs (3).**
8. **VENTE D'UN VEHICULE HORS D'USAGE DU SERVICE DES TRAVAUX : Accord de principe.**
9. **DEVIS FORESTIER : Demande de liquidation des subsides.**
10. **APPLICATION DE L'ARTICLE L3111-5 du C.D.L.D. – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL : Ratification.**
11. **LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DE SOURENNE – FIXATION DES PRIX ET MODALITES DE VENTE : Amendement.**
12. **ELECTION DU CONSEIL DE POLICE – ARRETE DU 25/01/2007 DU COLLEGE PROVINCIAL : Information.**
13. **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I.) : Arrêt.**
14. **MOTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'IMPLANTATION AGRICOLE DE TYPE INDUSTRIEL : Décision à prendre.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **RURALITE : Décision de principe d'entamer une opération de développement rural.**

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : du principe de mener une opération de développement rural.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération et de charger le Collège communal d'introduire cette demande auprès du Ministre compétent.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé, en collaboration avec la Fondation Rural de Wallonie, de présenter au Conseil communal un projet de Programme Communal de Développement Rural.

Article 4 : de prévoir la participation de la Commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

2. CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M.) : Accord de principe.

Vu, l'article 7 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du Gouvernement wallon adoptant diverses options renforçant le rôle et les prérogatives des Commissions Consultatives en Aménagement du Territoire ;

Considérant que cet arrêté consacre le fait que ces C.C.A.T. deviennent des C.C.A.T.M. (M. pour Mobilité) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe d'établir une C.C.A.T.M. sur le territoire de l'entité de Sivry-Rance.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme.

3. F.E. STE-ALDEGONDE A RANCE – COMPTE 2006 : Avis.

Vu le compte 2006 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance présentant un excédent de 4.284,76-EUR.

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour information.

4. ACQUISITION PARTIE DU SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE A RANCE, RUE BASSE HOLLANDE, PAR VOIE D'EXTREME URGENCE : Accord définitif.

Vu sa délibération du 28/12/2006 marquant son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par voie d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence, d'un bâtiment + garage et quatre maisons sis rue Basse Hollande et cadastrés 2^e division section A n^{os} 88 b2, 88 c2, 88 d2, 88^e2, 88f2 d'une contenance totale de 53 ares 96 dans le but que la zone de police continue à occuper les locaux à titre locatif et précaire, et, ultérieurement d'y installer des services communaux ou tout autre service public paracommunal selon le prix fixé par le Comité d'acquisition du 18/07/2006 s'élevant à 537.000 € majoré des frais de remploi au taux réduit de 3 %.

Considérant que la zone de police par décision du 19/02/2007 a décidé de renoncer à la demande d'expropriation pour les biens dont question ;

Considérant qu'au vu des renseignements obtenus auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, il a lieu de procéder à l'acquisition des biens précités en plusieurs phases étant donné que certaines habitations sont encore actuellement occupées par des policiers ;

Considérant que dans un premier temps, la Commune va s'en tenir à l'expropriation de l'ancienne brigade de gendarmerie, soit l'immeuble dit 'bridage', garage et terrain hors maisons d'habitation et lorsque ces dernières seront libres de toute occupation, une seconde phase d'expropriation sera engagée ;

Considérant que le bureau I-Géo sprl Chemin de la Justice, 1 à 6460 Chimay a été mandaté afin d'établir un plan de mesurage de la parcelle située à Rance rue Basse-Hollande, 1 et cadastrée section A n^o 88/b2 d'une superficie de 20 a 14 ca ;

Vu l'estimation dressée par le Service public fédéral des Finances - Comité d'acquisition d'immeubles du 18/07/2006 fixant le prix des biens dont question à 185.000 € majoré des frais de remploi au taux réduit de 3 % ;

Vu le projet d'acte de vente de bien immeuble établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et nous parvenu le 2 février 2007 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède le Collège communal en séance du 7/02/2007 a décidé de proposer au prochain Conseil communal de marquer son accord définitif pour l'acquisition pour cause d'utilité publique par voie d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence d'une partie des biens, soit le bâtiment, le garage et le terrain sis à Rance rue Basse-Hollande, 1 et cadastrés section A n^o 88/b2 d'une superficie de 20 a 14 ca pour un montant de 190.550 € ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le recours à cette procédure se justifie amplement par la spécificité des bâtiments à acquérir et l'urgence de réaliser cette opération dans les meilleurs délais afin que les services de police ne se trouvent pas dans l'impossibilité de poursuivre leurs missions d'utilité publique ;

Considérant que le financement de cet achat a été budgétisé à l'article 12401/712-56 du budget extraordinaire de 2007 et que les voies et moyens seront couverts par un emprunt communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 – De marquer son accord définitif sur l'acquisition d'un bâtiment + garage et terrain sis rue Basse Hollande, 1 et cadastrés 2^e division section A n^{os} 88 b2 d'une contenance de 20 ares 14 ca pour une somme de 185.000 € + 3 % de frais dans le but que la zone de police puisse continuer à occuper les locaux à titre locatif et précaire, et, ultérieurement d'y installer des services communaux ou tout autre service public paracommunal.

Art. 2 : Cette acquisition sera fera sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière expropriation et pour cause d'utilité publique pour les raisons évoquées ci-dessus.

Art. 3 – De transmette la présente décision au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de Pouvoirs locaux et à la Régie de Bâtiments, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et au Président de la zone de police BOTHA.

5. ACQUISITION D'UNE HABITATION SISE ROUTE DE MONS 72, de 27 a 50 ca, ET D'UNE PATURE de 63 a 30 ca : Accord de principe.

Considérant que Madame Louisa PRAET, domiciliée Route de Mons n°72 à 6470 Sivry-Rance, est propriétaire des immeubles sis Route de Mons n°72, cadastrés 3^{ème} division (Sautin), section H, n°538A et 538B, pour une contenance totale de 90 ares 80 centiares, qu'elle a mis en vente ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition de l'ensemble ;

Considérant que l'opportunité d'acquérir ces immeubles présente de nombreuses potentialités d'utilisation pour la commune ;

Vu le projet de compromis de vente des biens précités moyennant le prix de trois cent trente mille euros (330.000,00-EUR) ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 9 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Art. 1^{er} – de marquer son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des immeubles cadastrés 3^{ème} division (Sautin), section H n°538A et 538B, appartenant à Madame Louisa PRAET, moyennant le prix de trois cent trente mille euros (330.000,00-EUR).

Art. 2 – de transmettre la présente délibération à Maître Alain SIMON, Notaire à Sivry-Rance, pour dispositions.

Conformément à l'article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, Mme Debruxelles A., Mme Charlier M-R., MM. Demeuldre A., Legros B., Knops C., Hubert Ph., justifient leur abstention par la présence, à proximité de l'immeuble à acquérir dans le cadre d'un projet d'accueil à la petite enfance, d'un pylône à usage de radio-télécommunication.

6. ALIENATIONS : Accords de principe (3).

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin) cadastrée 3^{ème} division, Section G, n°582z ;

Vu la demande de Monsieur Thierry MICHAUX, domicilié rue Là-Haut n°17 à 6470 Sivry-Rance, sollicitant l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour une contenance d'environ 25 ares ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement occupée par Monsieur Henri CANIVET, domicilié rue du Centre n°19 à 6470 Sivry-Rance ;

Vu le rapport d'expertise dressé par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré d'une partie de celle-ci est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur Thierry MICHAUX** précité, d'une partie de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 3^{ème} division, section G, n°582z pour une contenance d'environ 25 ares, au montant de cinquante mille euros (50.000,-EUR) sous réserve de l'usage du droit de préemption détenu par le locataire actuel.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin) cadastrée 3^{ème} division, Section H, n°547H/2 ;

Vu la demande de Monsieur Benjamin MERSCH, gérant de la s.p.r.l. BIAM, domicilié rue de l'Esclinchamps n°28 à 6470 Sivry-Rance, sollicitant l'acquisition de cette parcelle d'une contenance totale 1 hectare 1 are 50 centiares ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement occupée par Madame Yvonne MICHAUX, domiciliée rue de la Station n°8 à 6470 Sivry-Rance ;

Vu le rapport d'expertise dressé par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu la proposition d'achat de ladite parcelle par Monsieur Benjamin MERSCH au montant cent cinquante-trois mille cinq cents euros (153.500,-EUR) ;

Considérant que la vente de gré à gré suivant le prix proposé par Monsieur Benjamin MERSCH est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur Benjamin MERSCH**, gérant de la s.p.r.l. BIAM, de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 3^{ème} division, section H, n°547H/2 d'une contenance totale de 1 hectare 1 are 50 centiares, pour un montant de cent cinquante-trois mille cinq cents euros (153.500,-EUR) sous réserve de l'usage du droit de préemption détenu par le locataire actuel.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Montbliart) cadastrée 4^{ème} division, Section A, n° 229 m ;

Vu la demande de Monsieur Joël LURKIN, domicilié rue Pauline Hubert n°43 à 6470 Sivry-Rance, sollicitant l'acquisition de cette parcelle d'une contenance totale 1 are 13 centiares 30 dma

Vu le rapport d'expertise dressé par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale de ladite parcelle à huit cent cinquante euros (850,00-EUR) ;

Considérant que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le S.P.F. Finances est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur Joël LURKIN** précité, de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 4^{ème} division, section A, n°229M d'une contenance de 1 are 13 centiares 30 dma, pour un montant de huit cent cinquante euros (850,00-EUR).

7. ALIENATIONS : Accords définitifs (3).

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sivry), cadastrée 1^{ère} division, section G, n°87A ;

Considérant que cette parcelle est d'un rapport faible pour la Commune;

Vu la demande de Madame Renée BURELLE, domiciliée rue de la Bistoquerie n°5 à 6470 Sivry, sollicitant l'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 5 ares 16 centiares ;

Considérant que ladite parcelle n'intéresse que le demandeur et que la mise en vente publique ne trouverait probablement aucun amateur;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant de ce fait que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le SPF Finances est plus rentable pour la Commune;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **vendre de gré à gré à Madame Renée BURELLE** précitée, la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 1^{ère} division, section G, n°87A d'une contenance de 5 ares 16 centiares, au montant de quatre mille cent vingt-huit euros (4.128,00-EUR). Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance), cadastrée 2^{ème} division, section C, n°371T ;

Considérant que cette parcelle est d'un rapport faible pour la Commune;

Vu la demande de Monsieur Gabriel DEMANET, domicilié rue Marlagne n°32 à 6470 Rance, sollicitant l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour une contenance de 19 ares 31 centiares 01 dma ;

Considérant que ladite parcelle n'intéresse que le demandeur et que la mise en vente publique ne trouverait probablement aucun amateur;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 21 novembre 2006 ;

Vu l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant de ce fait que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le SPF Finances est plus rentable pour la Commune;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **vendre de gré à gré à Monsieur Gabriel DEMANET** précité, une partie de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division, section C, n°371T pour une contenance de 19 ares 31 centiares 01 dma, au montant de cinq mille sept cent nonante-trois euros trois cents (5.793,03-EUR). Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées 2^{ème} division, section D, n°49c, 50h, 50l et 52b pour une contenance totale de 1 hectare 7 ares 33 centiares

Considérant que ces parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune;

Vu la demande de Madame Fabrice GUIOT, domicilié rue Noir Aigle n°18 à 6470 Rance, sollicitant l'acquisition de ces parcelles ;

Considérant que lesdites parcelles n'intéressent que le demandeur et que la mise en vente publique ne trouverait probablement aucun amateur;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 21 novembre 2006 ;

Vu l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant de ce fait que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le SPF Finances est plus rentable pour la Commune;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de **vendre de gré à gré à Monsieur Fabrice GUIOT** précité, des parcelles sises à

Sivry-Rance, cadastrées 2^{ème} division, section D, n°49c, 50h, 50l et 52b pour une contenance totale de 1 hectare 7 ares 33 centiares au montant de six mille sept cent huit euros treize cents (6.708,13-EUR). Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.

8. VENTE D'UN VEHICULE HORS D'USAGE DU SERVICE DES TRAVAUX : Accord de principe.

Attendu que la camionnette Renault Express immatriculée KSY346 et mise en circulation en 1994 est interdit à la circulation et au vu de son état de vétusté, le Collège communal a décidé de procéder à sa vente ;

Considérant que le bien repris à l'actif du bilan est totalement amorti, la plus value extraordinaire sera donc égale au prix de vente ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 18/10/1996) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord de principe sur la vente de la camionnette Renault Express dont question.

Article 2 – de passer le marché par procédure négociée.

9. DEVIS FORESTIER : Demande de liquidation des subsides.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2004 approuvant le devis forestier des travaux à exécuter dans les bois communaux de Sivry-Rance, triage 618, triage 616, triage 617, triage 513 et triage 619 dressé le 26 octobre 2004 par Monsieur Philippe BAIX, Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement de Thuin, dont le montant s'élève à 22749,70€ TVA comprise soit 420 € hors TVA, subventionnables à 22.5 %, 6327,55 € hors TVA, subventionnables à 37.5 %, 12450,55 € hors TVA, subventionnables à 60 % et 2919,35 € non subventionnables ;

Considérant que par arrêté, le Ministère de la Région Wallonne décide d'allouer à notre commune les subventions se rapportant au présent devis B1011 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1: de solliciter la deuxième partie de la liquidation des subsides du Ministère de la Région Wallonne pour les travaux forestiers faisant l'objet du devis B1011 précité.

ART. 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités subsidiaires.

10. APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du C.D.L.D. – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL : Ratification.

Vu l'effondrement du talus en bord de route à hauteur du parc à conteneurs rue de Martinsart à Sivry ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/2007 décidant :

- du principe d'appliquer l'article 1.1311-5 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- de passer commande à l'entreprise sa SEDEWA pour les réparations suite à l'effondrement dont question ;
- de prévoir des crédits supplémentaires lors du prochain amendement budgétaire afin d'honorer le présent marché ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 18/10/1996) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2007.

Article 2 - d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

11. LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DE SOURENNE – FIXATION DES PRIX ET MODALITES DE VENTE : Amendement.

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2006 fixant les prix et les modalités de vente des parcelles de terrain à bâtir du lotissement sis rue de Sourenne à Sautin ;

Attendu qu'en son article 3 al. 2 relatif aux modalités de vente, il est notamment prévu qu'une seule demande par personne sera prise en compte ;

Considérant que sur proposition du Collège communal, il a été décidé d'amender ladite condition et de la remplacer comme suit : « En cas de demande d'achat de plusieurs lots, obligation sera faite de demander d'introduire des demandes de permis d'urbanisme dans les 24 mois de la date de la passation de l'acte d'achat » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – le prix de vente des parcelles de terrain du lotissement rue de Sourenne à Sautin est fixé comme suit :

- les parcelles de terrain à bâtir proprement dits à vingt-sept euros cinquante (27, 50 €) le mètre carré ;
- les lots en nature de fonds de jardin repris en zone agricole à cinq euros (5,00 €) le mètre carré ;

Art. 2 : d'amender les modalités de vente telles que prévues par décision du Conseil communal du 28/03/2006 et de les déterminer comme suit :

- Priorité chronologique sera donnée aux personnes qui confirmeront leur demande initiale par écrit ;
- En cas de demande d'achat de plusieurs lots, obligation sera faite de demander d'introduire des demandes de permis d'urbanisme dans les 24 mois de la date de la passation de l'acte d'achat
- Obligation d'achat de l'arrière zone correspondante à la parcelle sollicitée.

12. ELECTION DU CONSEIL DE POLICE – ARRETE DU 25/01/2007 DU COLLEGE PROVINCIAL : Information.

13. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I.) : Arrêt.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A R R E T E, A L'UNANIMITE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les habitants intéressés peuvent également l'obtenir, gratuitement, par messagerie informatique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Lors des votes publics, ceux-ci se dérouleront comme suit :

- Les membres du Collège communal à l'exception du Président qui votera en dernier lieu ;
- Les membres de la majorité suivis des membres de l'opposition dans l'ordre de préséance établi conformément à l'article L1123-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

En cas d'abstention, la justification apportée par le Conseiller communal sera reprise dans le registre des délibérations.

Le Président pourra éventuellement demander au Conseiller communal qui s'abstient de commenter son vote.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il est donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – Le procès-verbal est soumis par vote à l'adoption du Conseil communal. Si des observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le Conseil communal décide de l'opportunité de créer des commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 70 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 71 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe. De même les questions relatives à des affaires pendantes en justice ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

Une interpellation refusée ou non conforme fera l'objet d'une motivation auprès du demandeur.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Régulièrement, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur les interpellations refusées ou non conformes et leurs motifs.

Article 72 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Article 74 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent toute élection.

Article 76 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des

citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant respectivement : L1124-3 « Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le Conseil, soit par le Collège communal, soit par le Bourgmestre, selon leurs attributions respectives » et L1124-4 « Par. 1^{er}) Le secrétaire est chargé de la préparation des affaires qui lui sont soumises au Conseil communal ou au Collège des Bourgmestre et Echevins. – Par. 2) Sous l'autorité du Collège des Bourgmestre et Echevins, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel », ainsi que l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à solliciter auprès du Collège communal.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 87 - Le montant du jeton de présence est fixé à 80 euros brut indexé (indice-santé).

Section 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

14. MOTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'IMPLANTATION AGRICOLE DE TYPE INDUSTRIEL : Décision à prendre.

Vu le projet d'implantation d'une porcherie de type « industriel » d'une capacité de 1615 porcs à Grandrieu (Sivry-Rance) tel qu'il est décrit dans la demande de permis unique introduite le 04 janvier 2007 à l'Administration communale de Sivry-Rance ;

Considérant l'opportunité et la nécessité de mener une réflexion d'ensemble sur le plan de la politique agricole, justifiée notamment par le fait que le nombre de porcheries et de poulaillers « industriels » existants et en projet dans les communes limitrophes du territoire communal de Sivry-Rance est en expansion sensible ;

Considérant que les capacités cumulées de ces exploitations représentent un danger pour l'environnement et le cadre de vie ;

Considérant que rien ne laisse présager qu'il s'agit d'un phénomène temporaire et que par conséquent, d'autres demandes pourraient être introduites dans un futur plus ou moins proche ;

Considérant que la multiplication de porcheries et de poulaillers de type « industriel » touche la majorité du territoire de l'Entre Sambre et Meuse et au-delà ;

Considérant qu'il convient d'observer que systématiquement, la taille de ces exploitations se situe sous le seuil nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences ;

Considérant que pris isolément, ces projets peuvent parfois, selon les caractéristiques locales, ne pas engendrer d'incidences notables sur l'environnement, mais qu'il y a lieu de constater en revanche que l'effet cumulatif d'exploitations concentrées dans un rayon géographique réduit est susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que, à tout le moins, compte tenu de l'effet cumulatif des exploitations existantes et en projet, une étude d'incidences à l'échelle de plusieurs exploitations, et de préférence de plusieurs communes, devrait aborder l'effet cumulatif des projets sur l'environnement ainsi que les aspects sanitaires publics et l'économie locale ; que, en effet, ces aspects n'ont jamais pu être étudiés, ainsi que n'ont pu être fixées des mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement et de prévention des risques d'épizooties accrus par la multiplication des exploitations ;

Considérant qu'en vertu du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, le critère du « cumul de projets » est un des critères de sélection pertinents qui peut être retenu pour soumettre un projet à étude d'incidences ;

Considérant par ailleurs les crises qui ont frappé ces dix dernières années le secteur agricole : crise de la dioxine, fièvre aphteuse, maladie de la « vache folle », grippe aviaire et fièvre catarrhale ;

Considérant qu'une réflexion à l'échelon de plusieurs communes s'avère nécessaire compte tenu, notamment, des modalités d'exploitation inhérentes à ce type d'établissement, telles que les transports de porcs et de volailles, les transferts de lisier et de fiente et la gestion de l'épandage des effluents qui se déroulent indépendamment des limites communales ;

Considérant que l'épandage des lisiers et des fientes est réalisé par voie de contrats d'épandage entre les exploitants de porcherie et les exploitants agricoles, indépendamment des limites administratives communales ;

Considérant que le Plan de Gestion Durable de l'Azote en agriculture soumis à enquête publique est adéquat dans l'énoncé des principes et mesures préconisés dans le cadre de la protection des sols et des eaux ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 instaurant le nouveau Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), et que, la surface des zones vulnérables (et donc protégées) en région wallonne sera plus que doublée (passant de 23,5 % à 54,4 %). Dans ce cadre, c'est l'ensemble du Nord du sillon Sambre et Meuse ainsi que le plateau de Herve qui passeront en zones dites vulnérables. En outre, les normes d'épandage d'azote diminueront dans les autres territoires ;

Considérant toutefois la difficulté, voire l'impossibilité, d'assurer une surveillance et un contrôle aisés des épandages, compte tenu notamment, de l'absence d'identification des parcelles cadastrales d'épandage, des difficultés de contrôle effectif de l'activité et des quantités épandables autorisées par hectare ;

Considérant que l'Union européenne a toujours été nettement autosuffisante en volaille et viande porcine (in Filière Porcine Wallonne : Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie. Juillet 2006) ;

Considérant par ailleurs qu'il y a six millions de porcs élevés en Flandre et 0,4 million en Wallonie et que nous consommons en moyenne plus ou moins cinquante kilos de porc par an, il faut plus ou moins 5 millions de porcs pour nous nourrir ;

Considérant que depuis des décennies, le prix de la volaille et du porc, est cyclique, fait de hausses et de baisses successives dont l'ampleur est croissante (In Filière Porcine Wallonne : Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie, Juillet 2006) ;

Considérant que depuis 1990, le cycle du prix du porc est de 3 à 5 ans, soit forte chute des prix après deux années de hausses successives, qu'ainsi par exemple :

« L'année 2003 a vu le cours du porc monter progressivement jusque fin septembre, pour atteindre le maximum de 144 euros/100 kg de moyenne européenne et de 144,8 euros/100 kg en Belgique. Ces niveaux de prix se sont maintenus trois semaines, avant de subir des chutes respectives de 29,4 % et 22,1 % sur 3 mois.

Jusque fin septembre 2004, le prix du porc charcutier est reparti à la hausse au point d'approcher les 150 euros/100 kg tant au niveau belge qu'européen. Les 7 mois qui suivent voient ce prix subir une lente descente vers 125 euros/100 kg en avril 2005, puis se stabiliser pendant presque 10 mois avant de repartir à la hausse depuis la mi-février 2006. » (in Filière Porcine Wallonne : Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie, Juillet 2006) ;

Considérant que dans la filière porcine, ainsi que la filière avicole, faisant appel à un « intégrateur », c'est-à-dire à un installateur/marchand de porcheries ou de poulaillers, la dépendance de l'exploitant est quasi-totale, ce dernier n'étant pas propriétaire des cochons ou des poulets, les emprunts étant à sa charge, et que par conséquent le risque de perte de rentabilité est d'autant plus réel en cas de marché défavorable ; par ailleurs, le problème de la délocalisation avec l'ouverture des marchés aux porcs polonais ou brésiliens peut être considéré comme le résultat d'une délocalisation de nos filières intégrées sous des cieux plus favorables ;

Considérant par ailleurs que l'élevage intégré de type industriel recourt le plus souvent à des ressources non régionales ni locales, que tant les porcs, volailles, que leurs aliments, sont importés et non produits dans la région ;

Considérant par ailleurs les possibilités intéressantes en termes de préservation de l'environnement et du cadre naturel qu'offrent les filières de production de qualité différenciée, que, en effet, « *les crises qui ont secoué le secteur de la viande ces dernières années ont favorisé l'émergence de nouveaux modes de production aboutissant à des produits de qualité différenciée. Ainsi, au 31 décembre 2000, le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture comptait 10.399 porcs « bio » certifiés en Belgique (en Wallonie, 5.120 porcs et 148 truies). Cette production répond à une demande encore supérieure à l'offre si bien que les engraisseurs et transformateurs sont poussés à importer des porcs « bio ». La Wallonie mise également sur une production basée sur des critères de qualité différenciée, dont les produits sont identifiés par la marque collective communautaire AQWALIS.* » (in Filière Porcine Wallonne : Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie, Juillet 2006) ;

Considérant les caractéristiques propres de la Commune de Sivry-Rance à savoir en particulier, bon nombre de secondes résidences, des résidences principales, privilégiant le cadre de vie, la présence de divers campings accueillant des dizaines de caravanes et l'existence d'une multitude de Gîtes, traduisant ainsi la vocation touristique manifeste de la Commune au même titre que sa vocation agricole et forestière ;

Considérant l'existence de plus de 3.000 ha de sites participant au réseau Natura 2000 sur le territoire de la commune qui en compte 7.290 au total ;

Considérant les multiples actions menées par l'Administration, la population, le monde associatif et les acteurs économiques en vue de favoriser un tourisme dit « vert », un cadre de vie convivial et accueillant et un patrimoine naturel de qualité ;

Considérant que le Contrat d'Avenir pour la Wallonie actualisé approuvé par le Gouvernement wallon préconise de « *garantir l'avenir de l'agriculture wallonne en favorisant notamment la diversification vers des activités participant au développement économique et préservant ou améliorant le cadre naturel* » ;

Considérant que la filière porcine de type court et labellisée est plus apte à respecter l'environnement, le bien-être animal, à limiter les risques d'épidémie et est de nature à garantir des débouchés plus stables en matière de rentabilité économique ;

Considérant que pour tous ces motifs, la défense et le développement d'une agriculture extensive et intégrée dans le cadre naturel, dans une région touristique s'inscrivent pleinement dans une optique de développement durable ;

DECIDE, PAR 9 OUI, 1 NON et 5 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} : Le Conseil souhaite privilégier une filière porcine et avicole de qualité différenciée et contribuer à son développement.

Article 2 : Le Conseil se rallie au développement de filières porcines et avicoles courtes prônées par la Région wallonne, au rang desquelles figure la filière courte liée au sol avec vente directe de la production.

Article 3 : Le Conseil souhaite privilégier le développement d'une filière de qualité selon un circuit labellisé, type « Porc – Qualité – Ardenne » ou autre.

Article 4 : Le Conseil s'engage à informer les agriculteurs de la Commune sur les possibilités de valorisation de la filière porcine et avicole selon des circuits labellisés. La seule voie est la filière courte liée au sol avec vente directe. Elle permet de conserver la maîtrise d'un savoir-faire garant de qualité que les producteurs étrangers ne savent pas concurrencer.

Article 5 : Le Conseil relève que le décret relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement impose de prendre en compte l'effet cumulatif des projets sur l'environnement afin d'évaluer le risque d'incidences notables et de prescrire ou non la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets qui n'y sont pas automatiquement soumis.

Le Conseil estime que cette disposition pose des problèmes d'application dans la mesure où il faudrait faire peser sur un seul exploitant, l'effet cumulatif sur l'environnement, de plusieurs exploitations qui ne sont pas de son ressort. Le Conseil décide d'en informer le Gouvernement wallon pour y remédier.

Article 6 : Le Conseil décide de prendre contact avec les Communes limitrophes pour mener une réflexion transcommunale sur le sujet des élevages porcins et avicoles.

Article 7 : Le Conseil décide de participer ou d'organiser des actions de sensibilisation auprès des consommateurs visant à privilégier le recours à des produits porcins et avicoles labellisés.

Conformément à l'article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, Mme Debruxelles A., MM. Legros B. et Knops C., justifient leur abstention eu égard au manque de précision du texte présenté ; M. Hubert Ph. en raison des inexactitudes du texte et M. Demeuldre A. considérant quant à lui qu'il y a lieu d'appréhender cette problématique au cas par cas.



PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER